

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

108^e session

Jugement n° 2895

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} K. J. L. le 5 mai 2008 et régularisée le 10 juin 2008;

Vu le jugement 2840 du 8 juillet 2009, par lequel le Tribunal s'est prononcé sur la recevabilité de la requête;

Vu la réponse de l'Organisation du 6 août 2009 sur le fond, la deuxième réplique de la requérante du 4 septembre et la deuxième duplique de l'OMS du 15 octobre 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 2839 et 2840 prononcés le 8 juillet 2009 et portant respectivement sur les première et deuxième requêtes de l'intéressée. Dans la procédure qui a donné lieu au jugement 2840, l'Organisation, avec l'autorisation du Tribunal, avait limité sa réponse à la seule question de la recevabilité de la requête. Le Tribunal a jugé que la requête était recevable et a demandé à l'OMS de communiquer

sa réponse sur le fond dans les trente jours à compter du prononcé du jugement.

B. Les arguments et conclusions de la requérante sont résumés dans le jugement 2840, sous B. Son principal grief est que l'OMS a résilié son engagement alors qu'elle était en congé de maladie, sans lui faire passer l'examen médical de fin d'engagement, en violation de l'article 1085 du Règlement du personnel de l'OMS.

C. Dans sa réponse sur le fond, l'Organisation affirme que l'examen médical prévu à l'article 1085 du Règlement du personnel n'a pas pour but, comme le prétend la requérante, de s'assurer que l'état de santé d'un fonctionnaire est le même à son départ qu'à sa prise de fonctions, mais plutôt de faire en sorte qu'existe, dans l'intérêt des deux parties, un dossier médical complet indiquant l'état de santé du fonctionnaire au moment de sa cessation de service. La défenderesse indique que l'administration était en possession du dossier médical complet de la requérante, notamment des résultats du bilan de santé effectué en août 2005 par le médecin du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe (EURO) et des rapports médicaux communiqués par son médecin traitant, et que ces documents ont été considérés comme donnant suffisamment de renseignements sur son état de santé, et donc satisfaisant aux conditions de l'article 1085 du Règlement du personnel, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen médical supplémentaire.

L'OMS fait valoir que la directrice du Service médical et de santé a agi de bonne foi et a dûment assumé ses responsabilités en déterminant s'il était nécessaire de procéder à un examen médical complémentaire et si les dispositions pertinentes du Règlement du personnel étaient correctement appliquées. La directrice a aussi pris en considération les intérêts de la requérante, en particulier la nécessité de protéger sa santé et son bien-être et de ne pas lui imposer de démarches supplémentaires en rapport avec son emploi au Bureau régional, dans le cadre duquel elle disait avoir subi de graves pressions psychologiques. La défenderesse réfute les allégations selon lesquelles la requérante se serait vu «refuser à plusieurs reprises» l'examen

médical de fin d'engagement, faisant observer que l'intéressée n'en avait pas formulé la demande avant de saisir le Tribunal. Elle conteste également que sa décision ait été entachée de parti pris et qu'elle ait été incorrectement motivée. Elle rejette cette demande en vue de sa réintégration dans son poste en attendant qu'elle passe l'examen médical de fin d'engagement, faisant observer que la cessation de service n'est pas subordonnée à un tel examen.

De l'avis de l'Organisation, la décision de la directrice du Service médical et de santé d'interrompre le congé de maladie de la requérante était tout à fait conforme aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel et du Manuel de l'OMS, selon lesquelles les droits au congé de maladie cessent lorsque le fonctionnaire est déclaré médicalement apte à reprendre ses fonctions. En effet, il n'a été mis fin au congé de maladie de la requérante qu'après qu'elle eut été certifiée médicalement apte à reprendre un travail en dehors du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, alors qu'il ressortait des informations disponibles que rien ne justifiait la prolongation de ce congé. Ainsi, l'allégation de la requérante selon laquelle il aurait été indûment mis fin à ses fonctions est dénuée de fondement, puisque sa cessation de service n'est devenue effective que lorsque son congé de maladie s'est terminé.

La défenderesse attire également l'attention sur le fait que le Règlement du personnel de l'OMS prévoit la possibilité de résilier un engagement pour raisons de santé. Elle fait observer qu'après le prononcé du jugement 2840 elle a invité la requérante à subir l'examen médical demandé, mais que cette invitation est restée sans réponse.

D. Dans sa deuxième réplique, la requérante fait valoir qu'en contestant à tort la recevabilité de sa requête la défenderesse a retardé la procédure «[d']une année supplémentaire au moins». Elle explique que la lettre de l'Organisation l'invitant à se soumettre à l'examen médical demandé avait été envoyée à son ancienne adresse et que, lorsqu'elle l'a enfin reçue, elle a subi ledit examen, dont le Service médical et de santé de l'OMS détient actuellement les résultats.

La requérante maintient que son engagement a été résilié alors qu'elle n'était pas encore en état de reprendre le travail, et que cette résiliation était donc contraire aux dispositions du Règlement du personnel et incorrectement motivée. Elle nie que l'administration ait eu en sa possession son dossier médical complet et affirme que la directrice du Service médical et de santé l'avait déclarée «exempte de maladie» sur la base d'un examen médical remontant à seize mois, sans l'avoir elle-même examinée, ce qui est obligatoire en vertu de l'article 1085 du Règlement du personnel, et sans s'être informée auprès d'un médecin des Nations Unies. Elle insiste sur le fait qu'à aucun moment son médecin traitant ne l'a déclarée apte à reprendre le travail et elle accuse la directrice du Service médical et de santé d'avoir cherché à le persuader de modifier son diagnostic. Tout en admettant que le Règlement du personnel de l'OMS prévoit la possibilité de résilier un engagement pour raisons de santé, elle souligne que son cas n'entre pas dans cette catégorie et que, quoi qu'il en soit, les dispositions pertinentes prévoient aussi un certain nombre de garanties pour les membres du personnel.

La requérante, en sus des réparations initialement réclamées, demande l'annulation de son offre de démission et de l'acceptation de celle-ci le 19 septembre 2005 par le Directeur régional pour l'Europe, de la décision du 23 novembre 2006 la déclarant «exempte de maladie» et de la recommandation qui en a résulté de mettre fin à son congé de maladie, de la décision de résilier son engagement à compter du 31 décembre 2006, ainsi que, «conformément au [...] jugement 2839», de la décision du 5 septembre 2005 de la démettre de ses fonctions d'administrateur des ressources humaines — elle demande à cet égard que son dossier personnel soit révisé de manière à indiquer qu'elle a occupé ce poste pendant toute la durée de son service à l'OMS. Elle demande également que l'Organisation établisse un rapport d'évaluation pour 2005, qu'elle lui accorde une «réintégration administrative complète» et, «si son état de santé est jugé suffisamment satisfaisant pour qu'il soit mis fin à son engagement», que sa cessation de service soit considérée comme une suppression de poste en application de l'article 1050 du Règlement du personnel. Elle réclame en outre le versement d'une d'indemnité

spéciale de fonctions pour toute la période pendant laquelle elle a été responsable par intérim du Département des ressources humaines, ainsi que des dommages-intérêts exemplaires «pour l'anéantissement [...] de [sa] carrière et [de] ses perspectives professionnelles».

E. Dans sa deuxième duplique, l'OMS soutient que plusieurs des nouvelles conclusions de la requérante ont été examinées par le Tribunal et tranchées dans le jugement 2839. En particulier, ses conclusions concernant sa démission, l'indemnité spéciale de fonctions, la révision de son dossier personnel et l'établissement d'un rapport d'évaluation ne sont pas liées à l'objet de la deuxième requête et doivent donc être déclarées irrecevables. La défenderesse soutient également que la demande de dommages-intérêts exemplaires n'est pas justifiée ni appropriée dans les circonstances de l'espèce.

L'Organisation réaffirme que l'administration était en possession d'un dossier médical complet sur l'état de santé de la requérante, dossier qui, considérait-elle, répondait en tous points aux prescriptions de l'article 1085 du Règlement du personnel et montrait que la requérante n'était plus incapable de s'acquitter de ses fonctions, et qu'une prolongation de son congé de maladie ne se justifiait donc pas. L'OMS réfute les accusations portées contre la directrice du Service médical et de santé et souligne que celle-ci a, à tous moments, agi de bonne foi, avec pour seul objectif de se faire une idée claire et complète de l'état de santé de la requérante. L'OMS considère que l'explication de cette dernière sur le contenu des rapports médicaux de son médecin traitant concernant son aptitude au travail est inexacte, conçue uniquement pour les besoins de sa cause et nullement étayée par des éléments de preuve. Elle souligne que la décision de mettre fin au congé de maladie d'un fonctionnaire ne revient pas à déclarer qu'il ne souffre d'aucune lésion ou maladie, mais seulement qu'il n'est plus incapable de s'acquitter de ses fonctions. Elle informe le Tribunal qu'au moment du dépôt de sa requête l'intéressée n'avait pas reçu son invitation — ce que la défenderesse ignorait — et qu'elle a maintenant subi un examen médical.

CONSIDÈRE :

1. La requérante conteste la décision du 23 novembre 2006 de ne pas lui faire passer l'examen médical requis avant la cessation de service en vertu de l'article 1085 du Règlement du personnel. Dans la procédure qui a conduit au jugement 2840, l'Organisation avait demandé et obtenu l'autorisation de limiter sa réponse à la seule question de la recevabilité. Dans ce jugement, le Tribunal concluait que la requête était recevable et demandait à l'OMS de communiquer sa réponse sur le fond; c'est cette réponse qu'il va maintenant examiner.

2. La requérante est entrée au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe en septembre 2003 en qualité d'administrateur des ressources humaines au sein de la Division de l'administration et des finances. En juillet 2005, son engagement fut prolongé pour une période de deux ans.

3. Le 14 septembre 2005, elle fut placée en congé de maladie à la suite de troubles graves liés au stress.

Le lendemain, elle écrivit au Directeur régional pour l'Europe, lui indiquant que, compte tenu de sa proposition de la muter à un autre poste à compter du 19 septembre, elle souhaitait l'informer de sa décision de démissionner. Elle ajoutait qu'à son retour de congé de maladie elle donnerait plus d'explications sur sa décision. Le 19 septembre, le Directeur régional accepta sa démission avec effet au 15 décembre 2005.

4. Par lettre du 24 novembre 2005, le responsable par intérim du Département des ressources humaines du Bureau régional pour l'Europe fit savoir à l'intéressée que les formalités liées à sa cessation d'emploi étaient en cours. Il déclarait également :

«Ceci étant, je conclus, sur la base du certificat médical que vous nous avez fait récemment parvenir, que vous ne serez peut-être pas en mesure de reprendre vos fonctions avant la date effective de votre démission mentionnée ci-dessus. La directrice du Service médical et de santé va par

conséquent examiner votre état de santé, conformément au [paragraphe] II.9.570.4 du Manuel (dont un extrait est joint pour votre commodité). Il est entendu que, si la directrice du Service médical et de santé jugeait votre état de santé insatisfaisant le jour de votre cessation d'emploi, conformément à cette disposition du Manuel, nous vous en tiendrions informée.»

5. La lettre contenait en annexe un document, intitulé «Formalités administratives relatives à la cessation de l'emploi», qui indiquait sous la rubrique «Examen médical de fin d'engagement» : «La directrice du Service médical et de santé examinera votre état de santé et reprendra contact avec vous à ce sujet.»

6. Le 13 décembre 2005, la requérante fut informée que la date effective de sa démission avait été différée en raison de la prolongation de son congé de maladie. À compter du 4 mars 2006, ce congé de maladie fut converti en congé de maladie sous régime d'assurance.

7. Le 21 décembre 2006, le responsable du Département des ressources humaines du Bureau régional pour l'Europe fit savoir à la requérante que son congé de maladie prendrait fin le 31 décembre 2006 et que les «Dispositions relatives au personnel» attestant qu'elle cesserait officiellement d'être au service de l'Organisation à compter du 1^{er} janvier 2007 lui seraient adressées en temps utile. Il confirmait également que les «formalités administratives [avaient] été accomplies».

8. Sous couvert d'une lettre du 12 janvier 2007, le responsable du Département des ressources humaines adressa à la requérante les Dispositions relatives au personnel confirmant que sa démission était effective à compter du 1^{er} janvier 2007. Il précisait que «[l]a plupart des formalités nécessaires en vue de [sa] cessation de service à l'OMS [avaient été] menées à bien en décembre 2005» et ajoutait que, puisque l'intéressée avait changé d'adresse et que ses jours de congé avaient été recalculés, il joignait une nouvelle attestation de cessation de service, ainsi qu'un formulaire de la Caisse des pensions

à retourner une fois rempli. La requérante signa ces documents et les renvoya.

9. L'Organisation déclare que le document intitulé «Formalités administratives relatives à la cessation de l'emploi» était également joint en annexe à la lettre du 12 janvier 2007 et que, sous la rubrique «Examen médical de fin d'engagement», il y était indiqué : «La directrice du Service médical et de santé a confirmé que dans votre cas un examen médical de fin d'engagement n'est pas nécessaire.» La requérante nie avoir reçu ce document et note qu'il n'en était pas question dans la lettre.

10. Le 8 février 2008, la requérante envoya à la directrice du Service médical et de santé un courriel dans lequel elle formulait la demande suivante :

«Je n'ai jamais été avisée de la date à laquelle le Directeur général de l'OMS avait pris la décision d'autoriser une dérogation à l'article 1085 [du Règlement du personnel] en ce qui me concerne. Afin de compléter mon dossier, je vous demanderais de bien vouloir me la communiquer en me faisant part, si possible, des raisons pour lesquelles l'on avait fait cette exception au [Règlement du personnel].»

La directrice du Service médical et de santé lui répondit le jour même en lui conseillant de s'adresser à l'administration du Bureau régional.

11. Le 10 février 2008, l'intéressée envoya un autre courriel à la directrice du Service médical et de santé en reformulant sa demande comme suit :

«Ma question était et reste donc la suivante : quand avez-vous, en tant que directrice du Service médical et de santé, reçu l'autorisation de dérogation concernant mon examen médical de fin d'engagement ?»

12. Le 21 février 2008, le directeur du Département des ressources humaines de l'OMS lui expliqua que, si elle n'avait pas reçu de réponse, c'est parce que le directeur du Soutien et services opérationnels et la directrice du Service médical et de santé qu'il devait consulter avant de lui répondre étaient absents, mais qu'une réponse lui

serait adressée dès leur retour. Le 27 février, la requérante réitéra sa demande de renseignements concernant l'examen médical de fin d'engagement.

13. Le 6 mars 2008, le directeur de l'administration et des finances du Bureau régional pour l'Europe répondit en ces termes aux courriels de la requérante datés des 8 et 10 février 2008 :

«En réponse à vos demandes, je suis maintenant en mesure de vous faire part des éléments suivants.

J'ai été informé que le médecin du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe vous avait fait passer un examen médical complet en août 2005, soit peu de temps avant votre démission en septembre 2005. La date de votre fin d'engagement d'emploi a par la suite été différée, conformément au [paragraphe] II.7.570.4 du Manuel en raison de votre maladie, attestée par les informations médicales fournies à la directrice [du Service médical et de santé] de l'époque. Le 23 novembre 2006, sur la base des rapports médicaux de votre médecin traitant, vous avez été jugée apte à reprendre le travail et la fin de votre engagement a donc pris effet le 1^{er} janvier 2007, conformément à la disposition du Manuel susmentionnée. Au vu du dossier médical complet indiquant votre état de santé en août 2005, avant votre démission, ainsi que des rapports médicaux transmis par la suite par votre médecin traitant tout au long de l'année 2006, il a été considéré que les dispositions du Règlement du personnel et du Manuel applicables en l'espèce avaient été correctement mises en œuvre.»

14. Le 11 avril 2008, en réponse à un courriel du même jour par lequel la requérante demandait la date de son «dernier examen médical complet effectué par l'OMS», le directeur de l'administration et des finances du Bureau régional pour l'Europe lui indiqua que cet examen avait été effectué le 16 août 2005 par le médecin du Bureau régional.

15. Le 5 mai 2008, la requérante déposa sa deuxième requête devant le Tribunal.

16. Comme il est noté ci-dessus, l'OMS a pris pour position, ainsi qu'il ressort du courriel du 6 mars 2008, qu'«[a]u vu du dossier médical complet indiquant l'état de santé [de la requérante] en août 2005, avant [sa] démission, ainsi que des rapports médicaux

transmis par la suite par [son] médecin traitant tout au long de l'année 2006, il a été considéré que les dispositions du Règlement du personnel et du Manuel applicables en l'espèce avaient été correctement mises en œuvre».

17. L'OMS maintient cette position dans ses écritures. De plus, elle fait valoir qu'un examen médical supplémentaire était inutile, d'autant qu'une telle demande de la part de l'Organisation risquait de porter préjudice à la santé et au bien-être de la requérante. La défenderesse déclare qu'elle a «procédé de la sorte en toute bonne foi, avec l'intention de protéger la requérante de la pression et du stress combinés que représente le fait de se voir imposer lors de sa cessation de service des démarches qui ne se justifiaient pas».

18. En réponse à l'affirmation de la requérante selon laquelle elle se serait vu «refuser à plusieurs reprises» un examen médical de fin d'engagement, l'OMS affirme qu'il n'en est rien dit dans le dossier et qu'en fait elle n'a trouvé aucune trace d'une demande de la requérante concernant cet examen avant le dépôt de sa requête. En outre, elle maintient que le dossier montre que la directrice du Service médical et de santé a agi de bonne foi et a dûment assumé ses responsabilités en déterminant que les dispositions pertinentes du Règlement du personnel avaient été correctement mises en œuvre et qu'un examen médical supplémentaire n'était pas nécessaire.

19. L'article 1085 du Règlement du personnel est ainsi libellé :

«Immédiatement avant de quitter le service de l'Organisation, tout membre du personnel doit être examiné par le médecin du personnel ou par un médecin désigné par l'Organisation. Si un membre du personnel néglige de se soumettre à cet examen médical dans un délai raisonnable fixé par l'Organisation, les prétentions qu'il pourra émettre à l'encontre de l'Organisation du fait d'une maladie ou de dommages corporels ayant prétendument eu lieu avant la date de mise à effet de la fin de l'engagement ne seront pas recevables; en outre, cette carence sera sans effet sur la date de mise à effet de la fin de l'engagement.»

20. Les termes de cette disposition indiquent clairement qu'un examen médical est obligatoire. Il découle du caractère obligatoire de l'examen médical au moment de la cessation de service, conjugué au fait qu'il engage les intérêts des deux parties et pas seulement ceux de l'Organisation, que l'OMS ne pouvait pas, dans ces conditions, décider unilatéralement que la prescription de l'article 1085 du Règlement du personnel avait été respectée. Certes, cette disposition vise le cas où un fonctionnaire néglige de se soumettre à l'examen médical de fin d'engagement, mais elle prévoit aussi les conséquences potentiellement négatives que l'absence de cet examen peut avoir pour ce fonctionnaire.

21. Quant au motif avancé par l'OMS pour justifier la «dérogeration» relative à l'examen médical requis, à savoir le désir de protéger la santé et le bien-être de la requérante contre les effets préjudiciables que pourrait avoir le fait de lui imposer un examen supplémentaire, le Tribunal relève que ce motif est invoqué pour la première fois dans la réponse de la défenderesse à la requête; il n'est cité dans aucune des nombreuses pièces versées au dossier, pas plus dans les communications de l'Organisation avec la requérante que dans les communications internes de l'administration.

22. L'affirmation de l'Organisation selon laquelle la requérante n'aurait pas expressément demandé à subir un examen médical de fin d'engagement est exacte. Toutefois, l'examen médical de fin d'engagement n'est pas subordonné à la demande du fonctionnaire : c'est une formalité obligatoire dans la procédure de cessation de service.

23. Le Tribunal conclut que la décision unilatérale de l'OMS de «déroger» à l'examen médical de fin d'engagement constitue une violation de l'article 1085 du Règlement du personnel. Il estime aussi que, bien que rien n'indique que la décision ait été motivée par une intention de nuire, la façon dont l'Organisation s'est comportée à cet égard était un affront à la dignité de la requérante.

24. Lors du dépôt de la requête, la requérante formulait les conclusions suivantes :

- qu'il soit ordonné à l'OMS de faire immédiatement le nécessaire pour qu'elle puisse passer l'examen médical obligatoire;
- que son congé de maladie interrompu le 31 décembre 2006 soit rétabli et prolongé jusqu'à ce que son état de santé soit jugé satisfaisant;
- que des dommages-intérêts lui soient versés pour le stress et les souffrances qu'elle avait endurés en raison du fait que l'Organisation n'avait pas fait effectuer l'examen médical obligatoire de fin d'engagement; et
- que des dépens lui soient accordés.

25. Dans sa deuxième réplique, la requérante formule également des conclusions concernant son offre de démission et l'acceptation de celle-ci par l'OMS, la décision de la déclarer médicalement apte au travail, la décision de mettre officiellement fin à son contrat à compter du 31 décembre 2006 et la décision de la démettre de ses fonctions d'administrateur des ressources humaines. Elle réclame en outre le versement d'une indemnité spéciale de fonctions pour toute la période pendant laquelle elle a été responsable par intérim du Département des ressources humaines, la révision de son dossier personnel, un rapport d'évaluation pour l'année 2005 et des dommages-intérêts exemplaires en réparation, entre autres, du fait que sa carrière et ses perspectives professionnelles étaient anéanties. Le Tribunal constate que ces conclusions supplémentaires ne figuraient pas dans la requête initiale et qu'elles ne peuvent donc pas être accueillies.

26. Le 16 juillet 2009, à la suite du prononcé du jugement 2840, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines de l'OMS écrit en ces termes à la requérante : «Sans vouloir à ce stade aborder le fond de votre requête — et pour résoudre la question de l'examen médical de fin d'engagement, je vous écris pour vous offrir la possibilité de passer l'examen médical requis.» La directrice

lui donnait des noms de médecins des Nations Unies et informait l'intéressée que, si elle souhaitait se soumettre à cet examen, elle devait le faire avant le 30 juillet 2009. La requérante a subi l'examen et ses résultats ont été envoyés à l'OMS. En conséquence, il n'est pas nécessaire de se pencher sur la première conclusion.

27. Le Tribunal estime que la demande de rétablissement de son congé de maladie n'est pas appropriée dans les circonstances de l'espèce.

28. Bien que le Tribunal ait relevé que la requérante n'avait pas expressément demandé à subir un examen médical de fin d'engagement, elle a droit à 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, en raison de la décision unilatérale prise par l'OMS en violation de l'article 1085 du Règlement du personnel et de l'affront à sa dignité. Elle a également droit à 500 euros à titre de dépens. Les autres conclusions doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera à la requérante 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également 500 euros à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
SEYDOU BA
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET